



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 21 décembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-069483

MIPE
Route de Bouzonville
45300 PITHIVIERS

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-0151 du 6 décembre 2011 – Dossier F410038 MIPE

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Pithiviers le 6 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités de démantèlement et de reconditionnement de détecteurs ioniques. Cette inspection a également été l'occasion d'un échange sur l'arrêté du 18 novembre 2011 encadrant le retrait des détecteurs ioniques.

Les inspecteurs ont jugé très satisfaisante l'organisation de la radioprotection mise en place sur le site. En particulier, le Plan Général de Protection Radiologique est complet et à jour. Au niveau du programme des contrôles de non contamination, les inspecteurs soulignent positivement le nombre de mesures et la traçabilité des contrôles à réception et tout au long du processus de reconditionnement. Les inspecteurs ont toutefois relevé certains points qui peuvent faire l'objet d'améliorations.

*

* *

www.asn.fr6, place du Colonel Bourgoin • 75572 Paris cedex 12
Téléphone 01 40 19 86 00 • Fax 01 40 19 86 69

A. Demandes d'actions correctives

Néant

*
* *

B. Compléments d'information

➤ Expédition de détecteurs ioniques

Dans la plupart des cas, les détecteurs ioniques que vous expédiez par colis sont livrés par votre transporteur dans une agence d'un distributeur ou d'un installateur de détecteurs ioniques qui dispose d'un local d'entreposage. Néanmoins, dans certains cas, le(s) colis sont directement livrés chez le client final à l'attention d'un technicien du distributeur ou installateur.

Après la livraison, vous n'avez pas aucune information sur la personne qui a réellement réceptionné le colis.

Demande B1 :

En lien avec votre transporteur et vos distributeurs, vous complétez le système mis en place afin de vous assurer que, dans les cas de livraisons chez un client final, le colis est bien remis à un technicien du distributeur ou à une personne préalablement identifiée et dûment formée et informée.

➤ Vérification de la situation administrative de vos clients

Vous disposez des autorisations ASN de vos clients. Néanmoins, votre procédure de vérification préalable des autorisations ne vous permet pas d'être alerté sur la date de péremption de ces autorisations. Or, conformément à l'article R. 1333-46 du code de la santé publique, la cession de dispositifs contenant des sources à une personne de possédant pas un récépissé de déclaration ou une autorisation est interdite.

Demande B2 :

Vous complétez votre procédure interne afin de vérifier, préalablement à toute cession, que votre client dispose d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation en cours de validité.

C. Observations

➤ Signalisation

La présence de sources radioactives est correctement signalée à l'intérieur des locaux. Cette signalisation pourrait cependant être également reportée sur les différentes portes d'accès.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE